

## Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP et Unité départementale de la DREAL

## Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2024-02-08

du 13 février 2024

à l'encontre de la société SICO (SOC INDUSTRIEL CONDITIONNEMENT OPTIMISE) sur la commune de Moirans (38430)

> Le préfet de l'Isère, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre le titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre le (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société SICO au sein de son établissement situé 577 rue du Pommarin ZI Centr'Alp sur la commune de Moirans (38430), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-5460 du 9 août 1996 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014 154-0032 du 3 juin 2014 ;

Vu en particulier les points 6.2.1 et 6.2.2 de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014 154-0032 du 3 juin 2014 ;

Tél : 04 56 59 49 99 Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, référencé 2023-Is071T4 en date du 22 décembre 2023, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 28 novembre 2023 sur le site de la société SICO;

Vu le courriel du 29 décembre 2023 par lequel l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société SICO et l'a informée de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 12 janvier 2024 ;

Considérant le point 6.2.1 de l'article 2 des prescriptions annexées de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2014 susvisé qui prévoit que les bâtiments et locaux soient conçus et aménagés de manière à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ;

Considérant le point 6.2.2 de l'article 2 des prescriptions annexées de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2014 susvisé qui prévoit que le dépôt des aérosols réalisé dans le bâtiment 6 soit constitué de manière à limiter les effets d'un incendie ;

Considérant l'importante dégradation des murs coupe-feu des cellules A, B et C constatée lors de la visite d'inspection du 28 novembre 2023, qui leur retire leur caractéristique de tenue au feu sur deux heures ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que la porte coupe-feu de la cellule B est maintenue ouverte par une cale, et que cette constatation a déjà été faite lors de la visite d'inspection du 10 mai 2022 ;

Considérant que l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé prévoit, pour répondre aux besoins d'information de la population en cas d'accident, un état des stocks sous forme synthétique, et que l'exploitant n'en est pas doté;

Considérant que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé prévoit que l'exploitant produise une étude séisme au plus tard pour le 31 décembre 2022 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 28 novembre 2023, l'exploitant a indiqué ne pas avoir produit d'étude séisme ;

Considérant que les observations faites par l'exploitant dans son courriel du 12 janvier 2024 ne sont pas de nature à modifier les constats faits par l'inspection des installations classées, ni les conclusions du rapport susvisé émis à la suite de l'inspection du 28 novembre 2023 ;

Considérant ainsi que le non-respect des dispositions susvisées est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## Arrête

## Article 1:

La société SICO (SOC INDUSTRIEL CONDITIONNEMENT OPTIMISE) (SIRET n°697 320 539 00045), exploitant des installations de fabrication et de conditionnement de produits variés sises 577 rue du Pommarin - ZI Centr'Alp sur la commune de Moirans (38430), est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter dans les délais mentionnés ci-dessous les prescriptions réglementaires suivantes :

- les points 6.2.1 et 6.2.2 de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014 154-0032 du 3 juin 2014, dans un délai de 2 mois ;
- l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dans un délai de 3 mois ;
- l'article 12 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, dans un délai de 4 mois.

En cas de non respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SICO et dont copie sera adressée au maire de Moirans.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

Signé: Laurent SIMPLICIEN